Tenant compte des conclusions de la Conférence internationale sur les femmes et l'apartheid, tenue à Bruxelles du 17 au 19 mai 1982, et de la Déclaration adoptée par cette conférence<sup>29</sup>,

Notant que la commémoration chaque année, le 9 août, de la Journée internationale de solidarité avec la lutte des femmes d'Afrique du Sud et de Namibie proclamée par la résolution 36/172 K de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1981, est largement respectée.

- 1. Exprime sa satisfaction au Comité spécial contre l'apartheid, et à son Equipe spéciale pour les femmes et les enfants, qui a accordé une attention particulière au sort des femmes et des enfants vivant sous le régime d'apartheid, conformément à la résolution 36/172 K de l'Assemblée générale;
- 2. Exprime sa satisfaction au Comité international de solidarité avec la lutte des femmes d'Afrique du Sud et de Namibie pour les activités qu'il a entreprises en faveur des femmes et des enfants vivant sous le régime d'apartheid et prie instamment ce comité de s'employer plus activement à assurer l'appui des femmes et des enfants vivant sous le régime d'apartheid;
- 3. Prie instamment tous les gouvernements, les organes des Nations Unies, les organisations internationales, régionales, intergouvernementales et non gouvernementales, les groupes de femmes, les groupes anti-apartheid et autres groupes intéressés, d'accorder la plus haute priorité aux mesures d'assistance aux femmes d'Afrique du Sud et de Namibie, jusqu'à la fin de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix et au-delà;
- 4. Invite le Comité spécial contre l'apartheid et son Equipe spéciale pour les femmes et les enfants à poursuivre leurs activités en vue de promouvoir la plus large diffusion possible d'informations concernant les femmes et les enfants vivant sous le régime d'apartheid;
- 5. Lance un appel à tous les gouvernements, organes des Nations Unies, organisations internationales et régionales, intergouvernementales et non gouvernementales, groupes de femmes, groupes antiapartheid et autres groupes intéressés pour qu'ils apportent leur soutien aux divers projets des mouvements nationaux de libération et des Etats de première ligne qui ont pour objet de venir en aide aux femmes et aux enfants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie;
- 6. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission de la condition de la femme à sa trente et unième session, un rapport préliminaire sur l'assistance fournie aux femmes d'Afrique du Sud et de Namibie ainsi qu'aux femmes d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont quitté leur pays en raison de l'apartheid;
- 7. Demande à toutes les organisations de femmes d'aider les femmes de Namibie dans leurs efforts pour accéder à l'indépendance, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978.

19<sup>e</sup> séance plénière 24 mai 1984

## 1984/18. Situation des femmes palestiniennes à l'intérieur et en dehors des territoires arabes occupés

Le Conseil économique et social,

Profondément préoccupé par les conditions de vie actuelles des femmes palestiniennes vivant à l'intérieur et en dehors des territoires arabes occupés,

Reconnaissant que le déracinement massif des femmes palestiniennes arrachées à leur patrie affecte gravement leur participation et leur intégration au processus de développement,

Notant qu'aucune étude d'ensemble de la condition de la femme palestinienne à l'intérieur et en dehors des territoires arabes occupés n'a été menée dans le cadre du système des Nations Unies depuis la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui s'est tenue à Copenhague du 14 au 30 juillet 1980.

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et des autres organismes compétents des Nations Unies,

Prenant acte du chapitre II du rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes et des enfants palestiniens vivant dans les territoires arabes occupées<sup>30</sup>, présenté à la Commission de la condition de la femme lors de sa trentième session,

- 1. Prie le Secrétaire général de présenter une version mise à jour de ce rapport à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente et unième session;
- 2. Prie également le Secrétaire général d'établir un rapport exhaustif sur la situation des femmes palestiniennes vivant à l'intérieur ou en dehors des territoires arabes occupés et de le présenter à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-deuxième session:
- 3. Prie en outre le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire sur la préparation de cette étude à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente et unième session;
- 4. Invite tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organismes des Nations Unies à prêter au Secrétaire général toute l'assistance nécessaire à cet effet.

19<sup>e</sup> séance plénière 24 mai 1984

## 1984/19. Violences physiques infligées en raison de leur sexe aux femmes détenues

Le Conseil économique et social,

Notant avec une profonde préoccupation que la Commission de la condition de la femme a, dans son rapport sur sa trentième session, au titre de la question des communications concernant la condition de la femme<sup>31</sup>, attiré l'attention sur des violences physiques contre des femmes détenues (viols et autres

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Voir A/37/261-S/15150.

<sup>30</sup> E/CN.6/1984/10.

<sup>31</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1984. Supplément nº 5 (E/1984/15), chap. IV.

violences sexuelles, et notamment violences contre des femmes enceintes).

Considérant que les femmes sont particulièrement vulnérables aux violences sexuelles,

Considérant également que les femmes enceintes ont besoin d'une protection et d'une attention spéciales de la part de la société,

Rappelant ses résolutions 76 (V) du 5 août 1947 et 304 I (XI) des 14 et 17 juillet 1950,

Rappelant également ses résolutions 1980/39 du 2 mai 1980 et 1983/27 du 26 mai 1983, dans lesquelles il a réaffirmé le mandat de la Commission de la condition de la femme, à savoir examiner les communications relatives à la condition de la femme, y compris, le cas échéant, les réponses des gouvernements concernés, et attirer l'attention du Conseil sur les tendances et les irrégularités de façon qu'il puisse décider des mesures à prendre,

- 1. Demande aux Etats Membres concernés de prendre d'urgence des mesures pour faire cesser ces violences;
- 2. Invite les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général leurs vues sur les violences physiques infligées en raison de leur sexe aux femmes détenues pour qu'il puisse faire rapport à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente et unième session, au titre du point approprié de l'ordre du jour;
- 3. Décide d'autoriser le Secrétaire général à fournir, dans la limite des ressources budgétaires disponibles, les services et les moyens requis pour l'application de la présente résolution.

19<sup>e</sup> séance plénière 24 mai 1984

## 1984/20. Programme de travail futur de la Commission de la condition de la femme

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant le mandat de la Commission de la condition de la femme créée par le Conseil économique et social dans sa résolution 11 (II) du 21 juin 1946,

Considérant que les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix demeurent valables, qu'ils sont étroitement liés entre eux et qu'ils offrent une base utile pour les travaux de la Commission de la condition de la femme,

Estimant que, à mesure que la fin de la Décennie approche, il convient de renforcer d'urgence le programme de travail de la Commission de la condition de la femme, afin qu'elle joue le rôle important qui lui incombe dans la mise en œuvre des stratégies pour l'an 2000 qui seront formulées par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, devant se tenir en 1985,

Soulignant l'importance du rôle de la femme dans le développement, à la fois comme agent et comme bénéficiaire,

Tenant compte de la résolution 40 de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix<sup>32</sup>, des résolutions 2263 (XXII), 2626 (XXV) et 35/56 de l'Assemblée générale, en date des 7 novembre 1967, 24 octobre 1970 et 5 décembre 1980, de la résolution 1980/38 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980, et de toute autre résolution pertinente,

Se félicitant de la décision prise par l'Assemblée générale de déclarer 1986 Année internationale de la paix<sup>33</sup>, dans laquelle elle voit une contribution à l'amélioration du climat international propre à atténuer les tensions existantes et les menaces graves qui pèsent sur le maintien de la paix et qui mettent en péril la possibilité d'améliorer la condition de la femme,

- 1. Recommande que la Commission de la condition de la femme, à sa trente et unième session, examine, comme contribution à l'Année internationale de la paix, des recommandations en vue de propositions concrètes propres à assurer la pleine participation de la femme à la mise en place de conditions conduisant au maintien de la paix et à l'élimination de l'inégalité et de la pauvreté;
- 2. Recommande également que la Commission de la condition de la femme, à sa trente et unième session, propose des mesures concrètes permettant de renverser les tendances générales et particulières qui entravent la promotion de la femme, notamment en proposant la mise en place, par l'entremise d'autres organes des Nations Unies, de programmes de formation et de projets rentables sur les plans économique et social qui assurent l'intégration équitable des femmes dans le processus de développement.

19<sup>e</sup> séance plénière 24 mai 1984

## 1984/21. Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982 et 1983/3 du 24 mai 1983, ainsi que la résolution 1 (XXIX) de la Commission des stupéfiants, en date du 11 février 1981, intitulée "Stratégie et politiques de contrôle des drogues"<sup>34</sup>,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour l'année 198335, concernant la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques,

Notant avec préoccupation que l'Organe international de contrôle des stupéfiants s'inquiète d'un retour probable de la surproduction et de la possibilité, que l'on ne peut exclure, d'un accroissement de stocks qui sont déjà excessifs,

Notant en outre avec préoccupation que les pays fournisseurs traditionnels continuent de détenir de

<sup>32</sup> Voir Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix. Copenhague, 14-30 juillet 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. B.

 <sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Voir résolution 37/16 de l'Assemblée générale.
<sup>34</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social. 1981, Supplément nº 4 (E/1981/24), chap. XI, sect. A.

<sup>35</sup> E/INCB/1983/1 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.83.XI.6).